

## Idées reçues sur le divorce et le droit de la famille.

publié le 17/04/2016, vu 3273 fois, Auteur : Avec Avocat

Lorsque nous recevons nos clients en rendez-vous pour un divorce par consentement mutuel ou non, certains ont quelques idées reçues. Ces dernières circulent parfois sur la toile, d'autres sont des légendes urbaines.

Lorsque nous recevons nos clients en rendez-vous pour un divorce par consentement mutuel ou non, certains ont quelques idées reçues. Ces dernières circulent parfois sur la toile, d'autres sont des légendes urbaines.

- Lorsque l'on divorce par consentement mutuel le divorce est rapide, en un mois c'est plié: FAUX , la procédure est simplifiée certes mais le délai est en aucun cas aussi court comme on peut le lire sur certains sites internet. A Bordeaux, par exemple, le délai pour divorcer est entre 4 et 6 mois. Devant d'autre juridictions le délai peut être plus long ou plus court. Les juridictions sont souvent débordées et manque de personnel, de magistrats, ce qui peut expliquer des délais qui sont en moyenne situé plus souvent entre 4 et 9 mois qu'entre 1 et 3 mois. Même par consentement mutuel, vous ne serez pas divorcé en un mois. De plus, il arrive souvent qu'après avoir pris conseil auprès d'un avocat, vous discutiez ensemble sur le montant de la prestation compensatoire par exemple et que vous mettiez d'accord deux ou trois mois après le rendez-vous avec votre conseil. Ces négociations retardent le moment de "passer" devant le juge aux affaires familiales.
- <u>Si je demande la "garde alternée"</u>, je ne paierai pas de pension alimentaire: FAUX, le fait d'avoir mis en place une résidence en alternance ne vous dispense pas du règlement d'une pension alimentaire surtout lorsque vos revenus sont plus importants que ceux de votre époux ou épouse. Vous partagerez certes les charges du quotidien. Cependant, votre époux ou votre épouse qui bénéficie de plus faibles revenus ne pourra pas contribuer à la même hauteur à l'entretien et l'éducation de votre enfant, il est normal qu'en plus du partage des frais, vous versiez une pension alimentaire qui permettra à votre époux et épouse de gérer les dépenses importantes: échanges linguistiques, école privée, équitation...
- les enfants peuvent être entendus dès l'âge de 6 ans: FAUX, les enfants sont entendus lorsqu'ils sont considérés comme assez matures. Généralement, l'enfant a la possibilité avec un de ses parents d'aller consulter son propre avocat, qui le recevra seul et qui jugera de son degré de maturité pour être entendu. S'il estime que l'enfant n'est pas assez mature, il l'indiquera au parent qui l'a amené à son cabinet. Si au contraire, l'enfant est assez mature, il demandera son audition en écrivant au juge aux affaires familiales et en lui confirmant qu'il bénéficie d'une maturité suffisante. Souvent lorsque les enfants sont trop jeunes et pas assez matures, il arrive que ces derniers soient entendus par une assistante sociale lors d'une enquête sociale, parfois même par un psychologue si une expertise psychologique est ordonnée.
- mon enfant est majeur, je ne dois plus lui payer une pension alimentaire: FAUX: Selon l'article

371-2 du Code civil: Chacun des parents contribue à l'entretien et à l'éducation des enfants à proportion de ses ressources, de celles de l'autre parent, ainsi que des besoins de l'enfant.

Cette obligation ne cesse pas de plein droit lorsque l'enfant est majeur. Pour en savoir plus sur cette obligation, vous pouvez lire: Mon enfant est majeur, dois-je encore lui payer une pension alimentaire ?

- <u>l'infidélité</u> n'est plus une faute: <u>FAUX</u>, <u>l'infidélité</u> reste une faute puisque la fidélité fait encore partie des devoirs du mariage.
- la pension alimentaire au titre du devoir de secours que l'on verse durant la procédure de divorce se déduit à la fin sur la prestation compensatoire: FAUX, le pension alimentaire au titre du devoir de secours est versée durant la procédure de divorce alors que les époux sont encore mariés et se doivent encore secours. La prestation compensatoire est quant à elle fixée eu égard entre autre à la disparité de revenus existant entre les deux époux et afin de palier cette disparité. Le fondement du versement de la pension alimentaire au titre du devoir de secours n'est pas le même que le fondement du versement de la prestation compensatoire au moment du divorce. Les pensions alimentaires versées durant la procédure de divorce ne se déduiront en aucun cas du montant de la prestation compensatoire.
- je suis marié sous le régime de la communauté, cependant, mon salaire c'est mon salaire, si j'achète une voiture durant le mariage avec mon salaire, c'est une voiture qui m'appartient que je n'ai pas besoin de partager: FAUX, les salaires sont des "communs", la voiture achetés avec vos salaires durant le mariage devient un bien commun qu'il conviendra de partager, il en aurait été autrement si vous l'aviez acheté avec de l'argent provenant d'une donation de vos parents par exemple.
- je suis marié sous le régime de la séparation de biens, mon époux ne pourra pas me réclamer de prestation compensatoire: FAUX, la séparation de biens ne préserve pas de la prestation compensatoire, ce régime matrimonial est soumis au régime primaire applicable à tous les régimes matrimoniaux, ce dernier prévoit le versement d'une prestation compensatoire quelque soit le régime matrimonial des époux.
- je suis passée à la première audience de tentative de conciliation, une ordonnance de nonconciliation a été prise, aucun procès verbal d'acceptation du divorce n'a été signé. Je peux m'installer avec mon amant car on est officiellement séparés: FAUX, si vous n'avez pas signé de procès-verbal d'acceptation du divorce, vous et votre époux, vous n'avez pas renoncé à choisir une procédure de divorce pour faute. Votre époux pourra invoquer votre infidélité au soutien d'un divorce pour faute et ceci même si vous êtes passée devant le juge et que vous êtes officiellement séparés. En effet, vous n'êtes pas encore divorcés, le devoir de fidélité subsiste.
- le juge aux affaires familiales est toujours une femme qui statue que dans l'intérêt des femmes: FAUX, le juge peut être un homme, c'est souvent une femme mais il est caricatural et même idiot de penser qu'une femme statue en faveur d'une femme car elle est femme.